



ASSOCIATION LOI 1901  
17, rue de la Butte aux Cailles 75013 PARIS – Tél. : 01 45 81 60 02  
mèl : [amisdelabienvenue@tele2.fr](mailto:amisdelabienvenue@tele2.fr) – site : [www.la-bienvenue.org](http://www.la-bienvenue.org)

## STATUTS

### STATUTS APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 9 JUIN 2007

#### *Préambule*

*L'association – Les Amis de la Bienvenue - a été fondée en 1974.*

*Association à caractère socio culturel, elle est laïque et indépendante de tout pouvoir politique.*

#### **ARTICLE 1 - Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour nom "Les Amis de la Bienvenue".

#### **ARTICLE 2 – Objet**

L'association a pour but de réunir ceux qui désirent créer et approfondir les relations de quartier en prenant toutes initiatives propres à faciliter l'information, la connaissance des hommes et du monde, le dialogue, la solidarité et l'égalité des chances.

*Elle se fonde sur le respect de l'égale dignité de toute personne humaine.*

Elle s'adresse à tous, adultes et enfants, sans discrimination.

#### **ARTICLE 3 - Siège et durée de l'association**

Le siège social de l'association est fixé au – 17 rue de la Butte aux cailles 75013 Paris.

*Il peut être transféré en tout autre lieu par une simple décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.*

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 4 - Moyens d'action**

Pour réaliser son but, l'association organise, entre autres, des ateliers d'apprentissage, notamment du français, des groupes de parole, une bibliothèque de prêt ou toute autre activité propre à répondre aux besoins qui s'expriment à un moment donné et qui peuvent évoluer avec le temps.

## **ARTICLE 5 - Composition**

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui participent aux activités ou souhaitent soutenir l'action de l'association. Les membres s'acquittent du paiement annuel d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Toute personne qui souhaite adhérer doit formuler sa demande par écrit, signée par le demandeur ou son représentant es qualités.. Les candidatures des personnes morales doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 - Démission, radiation**

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

1. non règlement de la cotisation annuelle, après rappel écrit ;
2. démission adressée au président ;
3. décès (personnes physiques) ou disparition de la personne morale ;
4. radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## **ARTICLE 7 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres
2. Des dons
3. Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, de la ville de Paris ou de tout autre organisme public ou privé désireux de soutenir l'action de l'association
4. Des éventuelles participations aux frais pour les activités organisées par l'association
5. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

## **ARTICLE 8- Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour trois années par l'assemblée générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs est de 15 membres au maximum.

*Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.*

*En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

## **ARTICLE 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an, composé de :

- un président qui ne pourra exécuter cette fonction plus de 6 mandats ,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en contrepartie de l'exercice de leur mandat ou de toute mission qui pourrait leur être confiée.

## **ARTICLE 10 – Attributions du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l’objet de l’association à l’exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l’assemblée générale définis aux articles 14 et 15, pour autoriser tous actes nécessaires à la vie de l’association :

- ⇒ Il surveille la gestion, arrête les comptes annuels et établit le budget de l’association ;
- ⇒ Il propose le montant des cotisations annuelles ainsi que le montant des participations financières aux activités (bibliothèque ou autre) ;
- ⇒ Il statue sur la création de tout nouveau type d’activités et définit le programme d’activités annuel ;
- ⇒ Il étudie toute candidature de personnes morales, et se réserve le droit de statuer en cette matière ;
- ⇒ Il prononce les décisions de radiation de membre de l’association pour motif grave ;
- ⇒ Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l’association, avec ou sans hypothèque ;
- ⇒ Il autorise le président à passer des conventions de partenariat avec des organismes tels que les services publics, les organisations professionnelles, syndicales, les associations culturelles et / ou sociales, les entreprises publiques ou privées, ... dès lors que leur éthique et les actions sont conformes à l’objet de l’association ;
- ⇒ Il peut donner toute délégation de pouvoir à un de ses membres pour une question déterminée et un temps limité.
- ⇒ Cette énumération n’est pas limitative.

## **ARTICLE 11 - Rôle des membres du Bureau**

### **Le président**

- ⇒ Convoque les assemblées générales au nom du Conseil d’Administration ainsi que les réunions du Conseil d’Administration ;
- ⇒ *Représente l’association dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’association, tant en demande qu’en défense ;*
- ⇒ A pouvoir d’ouvrir et de faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.
- ⇒ En cas d’absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

### **Le trésorier**

- ⇒ Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l’association ;
- ⇒ Tient la comptabilité ;
- ⇒ Etablit, en fin d’exercice, un rapport financier qu’il présente à l’assemblée générale en même temps que le bilan, le compte de résultat et l’annexe.
- ⇒ *En cas d’absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint.*

### **Le secrétaire**

- ⇒ Est chargé des procès verbaux ;
- ⇒ Contribue à la gestion administrative de l’association

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale ordinaire de l’association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation qui ont voix délibérative.

Des personnes extérieures peuvent y être invitées par le président, sans droit de vote.

Tout membre de l’association qui serait empêché d’assister personnellement à l’assemblée générale peut donner pouvoir pour prendre part au vote à un autre membre présent.

Tout membre de l’association peut détenir cinq pouvoirs au maximum.

L’assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou à la demande d’au moins un quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par celui qui convoque l’assemblée. Son bureau est celui du Conseil d’Administration.

La convocation comportant l'ordre du jour, la date, le lieu de réunion et un pouvoir, est adressée aux membres de l'association par lettre simple ou remise aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

L'assemblée entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection de membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont mis à disposition des membres.

*Quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.*

### **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

*Une assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle peut en particulier modifier les statuts de l'association ou se prononcer sur la dissolution de l'association ou décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.*

Elle peut être convoquée par le président, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est inscrit dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 - Procès verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des réunions du conseil, de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire sont rédigés par le secrétaire de séance et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

*En outre, les modifications apportées au statut, les changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration ou du bureau, le changement de siège social et les dates de récépissé délivrés par les services préfectoraux à la suite de ces changements doivent être transcrits sur le registre obligatoire appelé « Registre spécial ». Ils sont signés et conservés par le président et le secrétaire au siège de l'association.*

### **ARTICLE 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix poursuivant des objectifs similaires.

### **ARTICLE 16 – Charte et règlement intérieur**

Une charte des Amis de la Bienvenue déterminant les engagements réciproques entre l'association et les animateurs bénévoles est approuvée par le Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus mais conformes aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son organisation et à son fonctionnement.

Fait à PARIS en trois originaux,

Le Président